

Commune d'Aydius

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° : DP06408524L0001

Déposée le 15/07/2024

Par : Communauté de Communes Haut Béarn SITCOM représenté par Bernard UTHURRY

Demeurant à : RUE DU PIC D'AYOUS ZI DE LEGUGNON 64400 Oloron Sainte Marie

Pour : Pose de conteneurs de collecte

Sur terrain sis à : 9 RUE DU GENERAL LOUSTAUNAU

Parcelle(s) : 0A 0448

Aucune surface de plancher créée

Aucun logement créé

RECOMMANDÉ avec ACCUSÉ de RÉCEPTION

MONSIEUR LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 15/07/2024;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants;

VU le Code du patrimoine;

VU la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée.

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU la servitude d'utilité publique AC1 relative au périmètre de protection des Monuments Historiques,

VU la servitude d'utilité publique PM1 relative au plan de prévention des risques naturels ou miniers,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2011;

VU le classement du terrain en zone **NR, UA** et le règlement de ces zones;

Vu l'avis Défavorable du service Architecte des Bâtiments de France en date du 29/07/2024;

CONSIDÉRANT l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme indiquant que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à l'entrée du village d'Aydius, perché sur le coteau dominant la rivière du Gabarret;

CONSIDÉRANT que le village et son monument historique sont visibles en tout point du village, de près comme de loin;

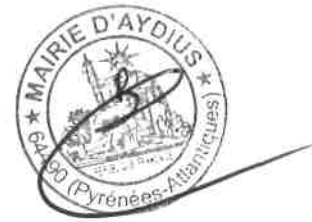
CONSIDÉRANT que le projet de remplacement des containers du point de collecte existant n'a pas la qualité attendue par la mise en place de cube très colorés et recouverts de motifs et d'inscription, l'absence d'accompagnement paysager bien défini et l'accumulation d'objets: panneau d'information locale, totem, boîte à livre... en premier plan à l'arrivée dans le village;

CONSIDÉRANT que le projet ne l'état porte atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants et à la conservation des perspectives monumentales;

ARRÊTE

Article Unique: Il est fait opposition à la déclaration préalable. Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **NE POURRONT PAS ÊTRE EXÉCUTES.**

Le 31/07/2024,
Le Maire,



Bernard CHOY

Pour information :

- la charte architecturale et paysagère des Pyrénées Béarnaises est à votre disposition pour vous accompagner dans votre projet architectural : <https://www.hautbearn.fr/charte>
- le terrain est situé en ZNIEFF de type II.
- le terrain est concerné par le retrait-gonflement des sols argileux : aléa moyen.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.